

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 803

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 799 du Gouvernement

à l'ARTICLE 40

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au début du 2°, le taux : « 31 % » est remplacé par le taux : « 29 % » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à abaisser les taux applicables aux investissements outre-mer dans la même proportion que ce qui est proposé dans le cadre du Scellier classique afin de maintenir une cohérence entre ces deux dispositifs.